

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 223

présenté par

M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2122-10 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises titulaires de la licence d'entreprise ferroviaire mentionnée au premier alinéa sont représentés au sein du conseil d'administration du gestionnaire d'infrastructure, selon des modalités fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est, dans l'esprit de séparation des activités de gestionnaire du réseau de celles de l'opérateur, d'ouvrir le conseil d'administration du gestionnaire du réseau aux autres opérateurs ferroviaires.

Ainsi, l'ensemble des entreprises autorisées à exploiter des services de transport et qui disposent à cet effet d'un droit d'accès au réseau ferroviaire siègeraient au conseil d'administration du gestionnaire de réseau, au même titre que l'opérateur public ferroviaire.